

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Construct-10 (abonnement) couvre votre responsabilité décennale sur base annuelle, dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale (loi du 31 mai 2017). Cette assurance offre également, dans le cadre des garanties facultatives, une couverture de votre responsabilité et celle du maître de l'ouvrage pour les dommages aux tiers, votre responsabilité pour les dommages corporels au maître de l'ouvrage et la responsabilité du maître de l'ouvrage en cas de troubles anormaux de voisinage du fait des travaux.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ **Assurance de la responsabilité décennale**
Conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale, nous assurons votre responsabilité décennale (articles 1792 et 2270 CC), limitée à la solidité, la stabilité et l'étanchéité du gros œuvre fermé lorsque cette dernière met en péril la solidité ou la stabilité de l'habitation. Vous êtes couvert pour une période de 10 ans qui suit l'agrégation des travaux.

□ Garanties facultatives (options)

1. Assurance de votre responsabilité et de celle du maître de l'ouvrage pour les dommages aux tiers et de votre responsabilité pour les dommages corporels au maître de l'ouvrage.

Nous vous assurons vous et le maître de l'ouvrage pour les dommages causés aux tiers, ainsi que votre responsabilité pour les dommages corporels au maître de l'ouvrage, à condition que les dommages :

- soient la conséquence directe d'un dégât dont la réparation donne lieu à l'application de l'assurance de la responsabilité décennale ; et
- qu'ils surviennent dans les 10 ans après l'agrégation des travaux et que l'action ait été introduite endéans ce délai.

2. Assurance de la responsabilité du maître de l'ouvrage pour les troubles anormaux de voisinage (article 544 CC).

Nous assurons le maître de l'ouvrage en cas de dommages matériels aux constructions avoisinantes ainsi que leurs conséquences directes dont il est tenu responsable sur base de l'article 544 du Code Civil vis-à-vis d'un voisin, à condition que :

- cela résulte des travaux exécutés sur le chantier, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ; et
- que les dégâts surviennent dans les dix ans après l'agrégation des travaux et que l'action ait été introduite endéans ce délai.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- x Sont entre autres exclus dans le cadre de l'assurance de la responsabilité décennale (conformément à la loi) :
 - x les dommages d'ordre esthétique ;
 - x les dommages immatériels purs ;
 - x les dommages apparents ou connus au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus au moment de ladite réception ;
 - x les frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées à l'habitation après sinistre ;
 - x les dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500 EUR (indexés).
- x Sont, dans le cadre des garanties complémentaires (optionnelles), entre autres exclus, les pertes ou dommages qui résultent directement ou indirectement :
 - x des actes de vandalisme ou de malveillance ; de pollution non accidentelle ; d'un incendie et d'une explosion ;
 - x de l'utilisation d'appareils, engins et installations quelconques en violation des prescriptions de sécurité.



Y-a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dans le cadre de l'assurance de la responsabilité décennale, la garantie par sinistre est limitée, pour le total des dommages matériels et immatériels, à la valeur de reconstruction avec un maximum de 500.000 EUR (indexés). Le montant d'indemnisation des garanties facultatives est limité à 1.500.000 EUR (non-indexés).
- ! Dans le cadre de l'assurance de la responsabilité décennale, l'assureur a un droit de recours contre l'assuré, entre autres dans le cas du non-respect intentionnel du permis d'urbanisme, des prescriptions urbanistiques et d'autres réglementations impératives.
- ! Les travaux doivent être exécutés par des entrepreneurs qui sont inscrits auprès de la Banque Carrefour des entreprises.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Seuls les chantiers en Belgique sont couverts.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.
- Si le risque pour lequel vous êtes assuré est modifié (p.ex. : vos activités ou vos types de chantiers) pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler.
- Vous devez prendre toutes les précautions imposées dans le contrat pour éviter tout sinistre.
- Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.
- Vous devez communiquer la valeur estimée des travaux assurés avant qu'une attestation soit délivrée. A la fin des travaux, c'est-à-dire après l'agrément des travaux, vous devez nous communiquer la valeur réelle des travaux assurés.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Au début de chaque trimestre, vous devez payer une prime provisionnelle. Elle sera déduite de la prime annuelle définitive, qui sera automatiquement calculée à la date d'échéance sur base des sommes des valeurs réelles de tous les travaux que vous avez déclarés durant l'année (et pour lesquels vous avez reçu une attestation).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance offre une couverture pendant une période de dix ans qui suit l'agrément des travaux.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous informant au plus tard trois mois avant l'échéance finale du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.